

Avancement de grade – cat. A

Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux



MAJ 25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Avancement au grade d'administrateur hors classe

Seuils de création du grade

- Communes de plus de **40 000 habitants**
- Etablissements publics assimilés à des Communes de plus de 40 000 habitants
- Départements
- Régions
- O.P.H.L.M de plus de 10 000 logements

Condition de création du grade

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade :

Les administrateurs :

- Justifiant d'**au moins 4 ans de services effectifs** dans le grade **ET** ayant atteint le **6^{ème} échelon**
- Ayant occupé pendant **au moins 2 ans** un emploi **au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement** dans les services de l'Etat ou de ses établissements, les établissements hospitaliers, une collectivité ou un établissement **autre que** celle ou celui qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois d'administrateurs territoriaux. Les détachements prévus aux cas 10-11-12-15-16-20-21 du décret 86-68 ne sont pas pris en compte dans la période des 2 ans.

Types d'emplois concernés au titre de la mobilité :

- **Un emploi d'administrateur,**
- **Un emploi fonctionnel de (article 6 du décret N°87.1101 du 30.12.87 modifié) :**
 - *Directeur général des services de commune de plus de 40 000 habitants ou directeur d'établissement public assimilé*
 - *Directeur général adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants ou directeur adjoint d'établissement public assimilé*
 - *Directeur d'OPHLM de plus de 10 000 logements*
 - *Directeur de caisse de crédit municipal ayant le statut d'établissement public*
 - *Directeur général et directeur général adjoint des services des départements et des régions.*
- **Un emploi** comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet (article 6-1 de la loi 84-53)

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (articles 20 et 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical) sont réputés satisfaire à la condition mentionnée ci-dessus relative à la période de mobilité.

Ne peuvent être pris en compte dans les services accomplis :

- Les services dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

Sont des services effectifs :

- Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi fonctionnel (article 6 du décret n°87.1101 du 30.12.87 modifié) et ceux accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Avancement au grade d'administrateur général

Conditions d'avancement de grade

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder **20 % de l'effectif** des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Dérogation : Lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante

Seuils de création du grade

- Communes de plus de **40 000 habitants**
- Etablissements publics assimilés à des Communes de plus de 40 000 habitants
- Départements
- Régions
- O.P.H.L.M de plus de 10 000 logements

Conditions d'avancement au grade

1. Les administrateurs hors classe :

- Ayant atteint au moins le **5^{ème} échelon** de leur grade
- **ET** qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **6 ans de services** en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B
 - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 6 années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales, intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

2. Les administrateurs hors classe :

- Ayant atteint au moins le **5^{ème} échelon** de leur grade
- **ET** qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 ans de services** en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - *Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés*
 - *Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés*
 - *Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.*

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au 1°) sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

3. Les administrateurs hors classe :

- Ayant atteint le **dernier échelon** de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination à ce titre ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du des accès 1 ou 2